

PREFECTURE DE L'EURE

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

INSTALLATIONS - OUVRAGES - TRAVAUX - ACTIVITES

SOCIÉTÉ LAFARGE GRANULATS

**REALISATION D'UN QUAÏ DE DECHARGEMENT ET IMPLANTATION DE DUCS D'ALBE
sur la commune de IGOVILLE (Eure)**



ENQUÊTE PUBLIQUE CONDUITE DU **21 JANVIER 2022** AU **21 FEVRIER 2022** INCLUS

SELON L'ARRÊTÉ **DCAT/SJIPE/MEA/21/087**

PRIS LE **13 DECEMBRE 2021** PAR MONSIEUR LE PRÉFET DE L'EURE

PARTIE 1/2

RAPPORT D'ENQUÊTE

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Bernard POQUET

Comme l'exige la procédure, les Conclusions -Avis motivé font l'objet d'un document distinct (2/2)

Destinataires

Préfecture de l'Eure Autorité organisatrice de l'enquête publique	Tribunal administratif de Rouen Décision n° E21000069/76 du 1 ^{er} décembre 2021
---	---

LIMINAIRE

Conformément au code de l'environnement et au code de l'urbanisme, une enquête publique a été conduite sur le territoire des communes de IGOVILLE et de ALIZAY dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale au profit de la **Société LafargeHolcim Granulats**, dénommée **Lafarge Granulats** depuis le 22 janvier 2022, nouvelle appellation ainsi usitée dans le présent rapport.

L'enquête publique, procédure juridiquement encadrée, permet :

- d'apporter au public l'information la plus objective et complète possible sur le thème et le déroulement de l'enquête publique, de lui permettre de formuler ses observations sur un projet auprès d'un tiers indépendant, le commissaire enquêteur ;
- d'amener à l'autorité compétente les éléments d'appréciation lui permettant de se prononcer en toute connaissance de cause au travers des conclusions, tirées de l'ensemble des observations, exprimant les motivations personnelles du commissaire enquêteur.

Le présent document, qui se veut une transcription fidèle, complète et objective du déroulement de l'enquête ainsi qu'une synthèse non-exhaustive du dossier présenté, se subdivise en deux parties distinctes :

- ✓ le **Rapport** rappelle l'objet de l'enquête et rend compte des événements qui l'ont accompagnée,
- ✓ les **Conclusions** du commissaire enquêteur, exprimées dans un second document, portent un **avis personnel motivé** sur la réalisation du projet.

Je déclare sur l'honneur de ne pas être intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de mes fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage/maîtrise d'œuvre. Je certifie également qu'aucun intérêt particulier, personnel, direct ou indirect, ou tout élément dans mes activités passées ou présentes, n'est de nature à mettre en cause mon impartialité dans l'avis à donner.

GLOSSAIRE :

IOTA : Installations, ouvrages, travaux et activités

AP : Arrêté préfectoral

CE : Commissaire enquêteur

EP : Enquête publique

MO : Maître-d'ouvrage

PPa : Personnes publiques associées

Duc-d'Albe : Pilotis ancré dans le fond des bassins/chenaux sur lequel un navire peut s'amarrer, en bief

SCoT : Schéma de cohérence territoriale

SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

SAGE : Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau

DCE : Directive cadre sur l'eau

SRCE : Schéma régional de cohérence écologique,

SRADDET : Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

PPRI : Plan de prévention des risques inondations

PLUi : Plan local d'urbanisme intercommunal

ZNIEFF : Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

VNF : Voies navigables de France

DRIEAT : Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports

SPS : Coordination sécurité et protection de la santé

OFB : Office français de la biodiversité

ARS : Agence régionale de santé

DREAL : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DRIEE : Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

MRAe : Mission régionale de l'autorité environnementale

CGEDD : Conseil général de l'environnement et du développement durable

SOMMAIRE DU RAPPORT

1. GÉNÉRALITÉS

- 1.1 OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE - HISTORIQUE
- 1.2 CADRE JURIDIQUE
- 1.3 NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
- 1.4 BILAN DE LA CONCERTATION
- 1.5 COMPOSITION DU DOSSIER

2. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.1 ORGANISATION

- 2.1.1 DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
- 2.1.2 MODALITÉS DE PRÉPARATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE
- 2.1.3 VISITE DES LIEUX

2.2 DÉROULEMENT

- 2.2.1 PERMANENCES
- 2.2.2 CLIMAT DE L'ENQUÊTE
- 2.2.3 INFORMATION EFFECTIVE DU PUBLIC
- 2.2.4 RECUEIL DES OBSERVATIONS
- 2.2.5 CLÔTURE DE L'ENQUÊTE - TRANSFERT DOSSIER & REGISTRE
- 2.2.6 RELATION COMPTABLE DES OBSERVATIONS
- 2.2.7 NOTIFICATION DU PROCÈS-VERBAL DES OBSERVATIONS - MÉMOIRE EN RÉPONSE

3. ANALYSE DES OBSERVATIONS

- 3.1 ÉTAT - PERSONNES PUBLIQUES - COLLECTIVITÉS
- 3.2 PUBLIC
- 3.3 COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

4. ANNEXES

- 4.1 PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS
- 4.2 MÉMOIRE EN RÉPONSE DU PÉTITIONNAIRE

5. PIÈCES JOINTES

- 5.1 DOCUMENTS ADMINISTRATIFS - INFORMATIONS LÉGALES OU LIBRES

DOCUMENT JOINT

Conclusions motivées du commissaire enquêteur

1. GÉNÉRALITÉS

1.1 OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE - HISTORIQUE

Le site de la Société Lafarge Granulats est positionné au sud de la commune de IGOVILLE, au nord du département de l'Eure, entre la confluence de la basse vallée de la Seine, de la vallée de l'Eure et de la vallée de l'Andelle.

Cette commune est située à une quinzaine de kilomètres au sud-est de ROUEN. Intégrée à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure (CASE), elle fait partie du canton de PONT-DE-L'ARCHE.



1.2 CADRE JURIDIQUE

Il est nécessaire de rappeler l'art. R122-2 du Code de l'environnement : « *la procédure applicable, en cas de modification substantielle ou notable, est visée par l'art. R181-46 du code et, qu'au titre de l'art. R181-14, est considérée comme substantielle la modification apportée à des IOTA soumis à autorisation environnementale qui en constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale cf. Il de l'art. R122-2* ».

Selon les rubriques suivantes de l'article R214-1 du même code, le projet est soumis à **Déclaration** :

- 3.1.3.0, ponton de 40m de longueur et au regard de la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique ;
- 3.1.5.0, de nature à détruire les zones de croissance de la faune piscicole bien qu'aucune zone de frayère ne soit présente sur la rive droite de la Seine ;
- 3.2.1.0, les résultats de l'analyse des sédiments (2020) démontrent que la teneur en sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (autorisation).

Toutefois, et selon les termes de l'article R122-1 du même code :

- le quai de déchargement étant prévu pour accueillir des « bateaux d'un tonnage supérieur à 1 350 t », il est à considérer le projet selon la rubrique 9 de la nomenclature « *infrastructures portuaires, maritimes et fluviales* » qui implique une **Évaluation environnementale** ;
- situé à proximité d'un site Natura 2000 (« *Iles et berges de la Seine dans l'Eure* ») avec la présence d'habitats aquatiques classifiés 3150 (lacs eutrophes naturels avec végétation), 3260 (rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation) et 3270 (rivières avec berges vaseuses avec végétation), de ZNIEFF types I et II, de ZSC-ZPS, le projet doit également faire l'objet d'une **Étude d'incidence Natura 2000**.

Globalement, le dossier présenté et la conduite de l'enquête publique entrent donc dans le cadre :

- ✓ Loi sur l'eau
- ✓ Code de l'environnement - nomenclature des installations classées
- ✓ Code de l'urbanisme
- ✓ Réseau Natura 2000, ZNIEFF, Zones de conservation et Zones de protection spéciale
- ✓ Ordonnance 2016-1060 du 3.8.2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information, la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement
- ✓ Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Le projet est également soumis à quelques documents supra pour lesquels leur consultation, intégration ou cohérence sont rendues obligatoires comme les SCoT, SDAGE, SAGE, DCE, SRCE, SRADDET, PPRI.

1.3 NATURE & CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

1.3.1 JUSTIFICATION DU PROJET

Autorisées par AP du 12.07.85, la poursuite des activités de la **Société Lafarge Granulats** sur les communes de IGOVILLE et de ALIZAY nécessite cette réalisation. En effet, il n'y a plus d'exploitation sur ce site mais une installation de concassage-criblage, ainsi qu'une activité de commercialisation des matériaux extraits/reçus sur le présent site depuis la carrière voisine.

Cette dernière est en cours de remblaiement par l'apport de remblais extérieurs, transportés essentiellement par voie fluviale (barges jusqu'à 2 500 t), directement déchargés depuis l'appontement dans des tombereaux/tracto-bennes/poids-lourds (futur quai public potentiel de ALIZAY au S/E du site ou quai déjà existant sur le site de IGOVILLE). Or, le retard important pris dans la réalisation de ce quai « public » incite à envisager la **construction d'un nouveau quai sur le site de IGOVILLE**.

L'utilisation du quai sera également proposée dans le cadre du développement des secteurs économiques de ALIZAY et de IGOVILLE (au nord du site), inscrit dans le cadre du PLUi de la Communauté d'Agglomération (34ha de parcelles classées en zonage AU pour activité économique).

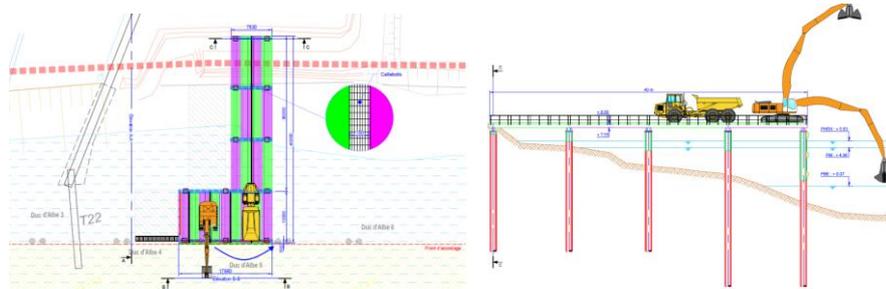


1.3.2 REALISATION

Le projet du quai de déchargement est envisagé le long des berges de la Seine, dans le périmètre d'exploitation de l'installation en cours d'activité, sur la parcelle cadastrée C 1624 dont la société Lafarge en est propriétaire. L'accès au site s'effectue par la RD 6015 puis par la Rue du Fort.

Le projet prévoit la construction d'une estacade prenant appui sur douze pieux, implantés dans la berge et le fond de la Seine, ainsi que de quatre « ducs d'Albe » dans le fleuve afin de permettre le stationnement des bateaux de transport de matériaux en attente ou en cours de déchargement.

Les dimensions du quai : 40m de long sur 17m de largeur au-dessus de la Seine (sept mètres sur adossement à la berge) pour 350m², structure métallique ajourée pour faciliter le passage de la lumière.



La première opération : dragage de 1 900 m³, sur une période d'un mois, pour réaliser le quai et optimiser le stationnement/déchargement des péniches. Une analyse des sédiments ayant été réalisée à cet effet, l'opération de dragage sera réalisée à vitesse très lente à l'aide de godets obturables se refermant hermétiquement, les sédiments seront acheminés par barge vers un exutoire.

Seconde opération : les ducs-d'Albe seront implantés à l'aide d'une barge par vibrofonçage ou battage, ceux déjà en place étant conservés, pour une période de travaux prévue sur quatre semaines.

Réalisation du quai depuis la berge avec une grue de 80t, soutenu par des pieux et les plateformes métalliques ajourées déposées au fur et à mesure de l'avancée ; la grue ne prend appui que sur le quai en cours de réalisation. Quatre semaines sont envisagées pour cette phase.

1.3.2 DOSSIER MIS A ENQUÊTE

✓ dossier « LOI SUR L'EAU » (92 p), de juillet 2021, présente les impacts et enjeux, les mesures de réduction des impacts, moyens de surveillance et d'intervention, l'état initial et la sensibilité du site, la compatibilité avec les documents supra.

Ce volume expose le projet et traite des enjeux sur l'eau et les milieux aquatiques, liés aux travaux et aménagements modifiant le profil en long du lit mineur de la Seine (art.3.1.2.0) ; considère le projet comme compatible avec les SDAGE, SAGE et Le Plan de gestion des risques d'inondation.

ENJEUX

Faune et Flore

L'aire d'étude immédiate est située au sein de la ZNIEFF de type II « *Les îles et berges de la Seine en amont de Rouen* », et en partie dans le site Natura 2000 « *Les îles et berges de la Seine dans l'Eure* ».

- inventaires réalisés sur la **flore** : aucune présence d'espèces protégées constatée ;
- inventaires réalisés sur la **faune terrestre** (aire d'étude rapprochée) : présence de trente espèces d'oiseaux (dont 23 protégées), cinq espèces de chiroptères (Pipistrelle de Nathusius, Noctule commune, Murin de Daubenton) favorisées par l'existence d'arbres à cavités, mammifères (renard roux), amphibiens (grenouille rieuse), reptiles (lézard des murailles), vingt-quatre espèces d'insectes ;
- inventaires réalisés sur la **faune aquatique** : enjeu fort identifié pour l'anguille. Les opérations de dragage/battage des pieux/débroussaillage seront donc prescrites en dehors des périodes identifiées comme sensibles (mars à août).

Une convention sera signée avec **VNF**, transmise à DRIEAT-IDF (Service politique de l'eau), gestionnaire du Domaine Public Fluvial.

- Ainsi, en ce qui concerne les phases de préparation et d'exploitation, l'enjeu est considéré comme :
- **fort** sur l'eau (zones humides-ripisylve) et les biodiversités (zonage d'inventaires-ZNIEFF, chiroptères, faune aquatique-espèces protégées et patrimoniales-habitats intérêt communautaire) ;
 - **moyen** sur la biodiversité liée aux habitats, la flore, l'avifaune, les insectes et la continuité écologique (Trame Verte et Bleue) ;
 - **faible** sur l'hydrogéologie, l'hydrologie, les sédiments, l'occupation du sol, les mammifères, la santé humaine, le bruit, la qualité de l'air et les déchets ;
 - **nul** sur le climat, l'archéologie et patrimoine culturel (sites classés), les entités paysagères, la population, le PPRI et les risques technologiques.

Il est également précisé que les objectifs du SDAGE 2022-2027 seront tenus (aucune évolution sur l'hydrologie), la géologie restera inchangée (pas de mouvement de terre), aucune évolution sur le climat (seule prise en compte de l'augmentation du trafic routier entre sites) ni de la topographie (hors épisodes climatiques ponctuels importants/imprévisibles), le site est déjà industrialisé et urbanisé (augmentation de l'activité sur la Seine et sur sites), une évolution progressive de la biodiversité peut apparaître (fermeture de la trouée reconstituant la ripisylve, corridor du fleuve fonctionnel), un maintien patrimonial du site actuel (non concerné par protections réglementaires), l'installation de traitement occasionne déjà des nuisances comme le bruit, les risques, l'air mais demeure en conformité avec l'AP.

IMPACTS

Zones humides et luminosité

La présence de l'Ormaie Frênaie et la végétation des rives exondées constituent la zone humide. L'implantation des pieux, par vibrofonçage, constitue le principal impact du projet (0,5m2 chacun, soit 1m2 au total, mais seuls deux pieux sont situés en zone humide).

Un élagage des arbres à proximité, associé à la réalisation d'un quai ajouré (caillebotis), permettra de mettre en lumière l'espace inférieur, réduisant ainsi l'impact du projet créé par la baisse de la luminosité et donc ses potentiels impacts sur la vie et la circulation aquatique en facilitant un meilleur développement.

Dragage

Lors des opérations de dragage, effectuées à l'aide de godets obturables, et hors périodes sensibles de frai (mars/août), le maître-d'ouvrage s'engage à effectuer le suivi du milieu et la mise en place d'un rideau anti-dispersant. Les sédiments seront acheminés par barge vers un exutoire.

Écoulement des crues

Selon les résultats de l'étude hydraulique, le projet n'augmentera pas la ligne d'eau ni ne modifiera les vitesses d'écoulement. De ce fait, le projet ne créera aucun obstacle à l'écoulement des crues et/ou à la continuité écologique. L'espacement (10m) et le positionnement des ducs d'Albe ne présentera pas de risque d'embâcles.

Ainsi, la définition des enjeux, au regard de l'analyse des éléments du dossier, a permis de déterminer l'impact de celui-ci sur différents milieux et taxons.

L'impact réel est ainsi considéré comme **faible** dans le domaine de l'eau, du sol, de la continuité écologique, de la santé humaine, du bruit, de l'air, des déchets et comme **nul** sur les terres.



✓ **EVALUATION ENVIRONNEMENTALE** et « **RESUME NON TECHNIQUE** » de juillet 2021 (235 p) pour une description détaillée sur la localisation et spécificités du projet, le scénario de référence et la potentielle évolution, les solutions de substitution, la justification du choix effectué, les incidences notables sur l'environnement/Natura 2000, les modalités de suivi ERC et méthodes de prévision.

MESURES EVITER-REDUIRE-COMPENSER (E-R-C) ET INCIDENCE RESIDUELLE

Il est important de relever que, la Société a immédiatement fait le choix d'envisager le positionnement du quai de déchargement sur une trouée identifiée sur le site, afin de limiter l'impact sur la végétation et l'abattage des arbres.

Dans le présent dossier, il est rapporté les **mesures** qui seront mises en place :

- **évitement** visant à limiter les perturbations sur la biodiversité locale et l'environnement proche ou éloigné de l'emprise : **E1** pour la protection des habitats voisins (balisages) ;
- **réduction** visant à diminuer les risques de destruction de la biodiversité : **R1** pour dragage/battage des pieux et ducs-d'Albe, débroussaillage, **R2** pour réduction en phase chantier, **R3** pour la mise en place d'un rideau anti-dispersant, **R4** contre la propagation des espèces exotiques envahissantes, **R5** relative à l'abattage de certains arbres (proximité d'habitats).
- **suivi** permettant de vérifier l'efficacité des mesures mises en place et la bonne prise en compte des recommandations données : **S1** pour le chantier, **S2** pour les mesures liées à l'oxygène, la température, le pH, la turbidité de la lame d'eau.

Les mesures d'évitement, de réduction et de suivi de chantier permettront également de diminuer les impacts résiduels du projet sur l'environnement et les espèces présentes à proximité du site.

Ainsi, les impacts résiduels sont **considérés comme faibles sur** la végétation des rives exondées ou existante dans la ripisylve, sur l'avifaune, les chiroptères et mammifères en général, la faune aquatique, les insectes, les amphibiens et reptiles, la flore au sens large (végétations, insectes, mammifères et flores étant exemptés d'une implication réglementaire).

CONTRÔLE DE CHANTIER - INTERVENTIONS

Un coordonnateur SPS contrôlera et vérifiera les mesures mises en place en faveur de la ressource en eau (suivi de chantier, d'entretien des engins, le stockage).

Dans l'hypothèse du risque de pollution des eaux, par déversement accidentel de carburant des engins de chantier, pourrait notamment se rencontrer en phase travaux : alerte des autorités compétentes, localisation de la zone impactée, caractéristiques de la pollution, blocage du polluant, remise en état de fonctionnement du système.

Bien que les travaux soient réalisés hors période de crue, une surveillance quotidienne d'un risque ponctuel sera effectuée et les mesures prises en conséquence.

✓ **LES ANNEXES**

Les neuf **Annexes** « *Milieus Naturels* », « *Hygiène et Sécurité* », « *Techniques* »

- présentent les études de 2020 de faune aquatique patrimoniale et le rapport d'analyse de qualité des eaux (36 p) ;
- traitent des diagnostics écologiques faune et flore/habitats de décembre 2016 (187 p), de la demande d'autorisation de modification des conditions d'exploitation et de remise en état de deux carrières alluvionnaires au titre ICPE - études techniques, acoustiques d'août 2017 (180 p) ;
- rappellent les arrêtés d'autorisation d'exploiter les carrières de juillet 1985 et mars 2019 ;
- exposent les notices techniques et graphiques de 2020 de réalisation d'une estacade et de ducs d'Albe (15 p).

1.4 BILAN DE LA CONCERTATION

Conformément à la procédure en vigueur, les Services de l'État, PPa, Collectivités entre autres ont été consultés et/ou associés :

- ✓ **Délégation départementale de l'OFB** qui n'a pas émis d'avis ;
- ✓ **Délégation départementale de l'ARS** : avis favorable au projet le 20 mai 2021 ;
- ✓ **DREAL Normandie- SRN/Unité bi-départementale Eure et Orne** : avis défavorable transmis à la **DRIEE** le 27 mai 2021 ;
- ✓ **DDTM27- SPRAT** qui a précisé ne pas avoir d'avis spécifique à donner ;
- ✓ **MRAe, CGEDD** : avis délibéré en date du 1^{er} octobre 2021, **Mémoire en réponse** du pétitionnaire du 26 octobre 2021 ;
- ✓ **DRIEAT-Ile De France** (Service instructeur), **Mémoire en réponse** du 22 juillet 2021 : après avoir transmis une « *Demande de compléments d'information* » en juin 2021, a considéré le dossier comme suffisamment complet et pouvant être soumis à enquête publique le 4 novembre 2021 (Demande d'autorisation traduite par la « *Demande d'ouverture d'enquête publique* »).

Seuls les avis DRIEAT, MRAe et ARS, et les réponses-mémoires dédiées, ont été joints au dossier (PJ2).

VNF n'a pas été consulté, cette consultation demeurant facultative lors des procédures d'autorisation, l'avis ne semblait pas indispensable pour l'appréciation des enjeux. Toutefois, le maître d'ouvrage a été informé de l'obligation d'établir une demande d'Autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial auprès de VNF (procédure établie par le Code général de la propriété des personnes publiques-CGPP- indépendante de l'autorisation environnementale).

1.5 COMPOSITION DU DOSSIER

Les supports « imprimés » du projet ont été réalisés par *VERDI Ingenierie-Conseil Cœur de France*, validés le 22 juillet 2021, cf. au Code de l'environnement.

Un dossier complet a été mis à la disposition du public en mairie de IGOVILLE, aux jours et horaires habituels d'ouverture. Un exemplaire du Résumé non technique a également été mis à disposition en mairie de ALIZAY.

Celui-ci comprenait :

- ↳ **PIÈCE 1** : Dossier Loi sur l'eau ;
- ↳ **PIÈCE 2** : Résumé non technique de l'Evaluation environnementale ;
- ↳ **PIÈCE 3** : Evaluation environnementale ;
- ↳ **PIÈCE 4** : Demande de compléments - DRIEAT-IDF ;
- ↳ **PIÈCE 5** : Mémoire en réponse à l'avis de la DRIEAT ;
- ↳ **PIÈCE 6** : Avis délibéré de la MRAe ;
- ↳ **PIÈCE 7** : Mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe ;
- ↳ **PIÈCE 8** : neuf Annexes.

Les documents administratifs suivants étaient également présents :

- ↳ **Arrêté préfectoral** d'ouverture de l'enquête publique et avis d'EP en date du 13.12.2021 ;
- ↳ **Insertions légales** (ouverture de l'enquête puis ajout des secondes insertions).

Le **Registre d'enquête**, coté et paraphé par mes soins, venait compléter le dossier.

2. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.1 ORGANISATION

2.1.1 DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le Tribunal Administratif de ROUEN m'a désigné afin de conduire cette enquête publique par décision E21000069/76 en date du 1^{er} décembre 2021.

2.1.2 PRÉPARATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Après avoir reçu notification de la désignation, j'ai pris attache auprès de Mme Eluau, Préfecture de l'Eure - Direction des élections/de la légalité et de l'environnement, pour une réunion de travail qui s'est tenue le 7 décembre 2021.

Le dossier d'enquête m'ayant été remis, cet entretien a également permis :

- ✓ d'échanger autour du projet et envisager les dates d'enquête et de permanences ;
- ✓ de traiter des conditions d'information ;
- ✓ de confirmer l'ensemble des pièces constituant le dossier mis à enquête publique, notamment la nouvelle version du RNT en date du 10 décembre 2021, document qui m'a été remis par l'exploitant.

J'ai ouvert, coté et paraphé le Registre d'enquête publique à cette occasion.

Après une nouvelle étude des dates d'EP et de permanences, Monsieur le Préfet de l'Eure prend l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique le 13.12.2021 (PJ1), fixant les modalités pratiques à savoir 32 jours consécutifs du vendredi 21 janvier au lundi 21 février 2022 inclus, les dates, heures et lieux des permanences étant également précisés.

Une réunion de travail s'est déroulée sur le site d'exploitation de IGOVILLE le 16 décembre 2021, en présence de M. Mallet, responsable Foncier Environnement Région Normandie pour la Société Lafarge Granulats et représentant le pétitionnaire, de M. Courbet et M. Haemers. Cette rencontre avait pour but de visualiser in situ les particularités géomorphologiques et environnementales du site, son positionnement vis-à-vis des axes de circulation et de définir le positionnement des panneaux d'information du public.

Au cours de la 1^{ère} et 2^{ème} semaine de 2022, la mise à disposition du dossier et l'affichage en mairies ont été vérifiés puis, dès le 20 janvier 2022, l'accessibilité au dossier dématérialisé (site de la Préfecture de l'Eure) et la validité de l'adresse électronique testées et déclarées opérationnelles.

En amont, au cours et en final d'enquête publique, j'ai pu régulièrement échanger téléphoniquement ou par mails avec les Services de l'Etat, le Service instructeur et autres PPa.

2.1.3 VISITE DES LIEUX

Afin de me forger une idée très personnelle sur le projet, j'ai effectué quelques visites sur le site propre de IGOVILLE et ses abords, accompagné de M. Mallet lors de la première, et à l'occasion d'une permanence ou le lendemain de la fin d'EP, notamment pour étudier les observations reçues du public.

2.2 DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.2.1 PERMANENCES

Cf. à l'art. 4 de l'AP, je me suis tenu à la disposition du public

✓ en mairie de **IGOVILLE** :

- vendredi 21 janvier de 9H00 à 12H00
- samedi 5 février de 09H00 à 12H00
- mercredi 16 février de 14H00 à 17H00
- lundi 21 février de 14H00 à 17H00

✓ en mairie de **ALIZAY** le lundi 31 janvier 2021 de 14H00 à 17H00.

La salle de réunion du Conseil ou de réception du public a été mise à ma disposition pendant toute la durée de l'EP. La configuration et les aménagements de ces locaux permettaient de présenter aisément les diverses pièces du dossier, et de recevoir le public en toute discrétion s'il le souhaitait, les mesures sanitaires étant par ailleurs mises en place par les mairies en fonction du protocole en vigueur lié au COVID19.

En conséquence, je considère les conditions d'accueil tout à fait satisfaisantes.

2.2.2 CLIMAT DE L'ENQUÊTE - INCIDENT

Aucun incident particulier n'est à signaler, l'enquête publique s'étant déroulée dans un climat serein et de bonnes conditions d'accueil, les élus et le personnel de la mairie se montrant par ailleurs disponibles et coopératifs.

Il est notable que l'enquête a été marquée par une participation assez faible du public.

2.2.3 INFORMATION EFFECTIVE DU PUBLIC

Cf. à l'art. 6 de l'AP, l'enquête publique a fait l'objet de la publicité légale et réglementaire :

⇒ PRESSE : un avis au public, informant de l'ouverture de l'enquête, est paru dans deux journaux diffusés dans le département, quinze jours avant le début de l'EP et rappelé dans les huit premiers de celle-ci :

	1 ^{ères} parutions	2 ^{èmes} parutions
Paris-Normandie	28 décembre 2021	25 janvier 2022
L'Impartial	23 décembre 2021	27 janvier 2022

Les originaux des publications sont insérés au dossier détenu par la préfecture de l'Eure.

⇒ AFFICHAGES EN MAIRIE : l'avis d'enquête, en date du 13 décembre 2021, a fait l'objet d'une apposition aux lieux habituels d'affichage des documents officiels des communes de IGOVILLE et de ALIZAY quinze jours auparavant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité incombant aux maires, ceux-ci sont invités à produire un certificat d'affichage à adresser à la préfecture de l'Eure, à l'issue de l'EP.

⇒ INFORMATION SPÉCIFIQUE : le portail Internet de la préfecture de l'Eure permettait d'accéder à l'ensemble du dossier, en amont et pendant la durée de l'enquête (<https://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement>). Le public avait ainsi la possibilité de prendre connaissance des pièces essentielles version dématérialisées.

Le dossier était également consultable en version papier et numérique au sein de la préfecture.

⇒ AFFICHAGES SUR SITE : l'exploitant a également fait procéder à un panneautage sur le pourtour du site (affiches A2- PJ2), un constat d'huissier ayant été dressé avant début de l'EP.

J'ai personnellement pu vérifier la présence effective des affiches et panneaux, de façon aléatoire à l'occasion des permanences.

2.2.4 RECUEIL DES OBSERVATIONS

Cf. à l'art. 2 de l'AP, les observations pouvaient être formulées :

- ✓ par écrit sur le registre d'enquête joint au dossier en mairie de IGOVILLE, siège de l'EP.
- ✓ par courrier, transmis à l'attention du CE au siège de l'enquête, pour être annexé au registre.
- ✓ par voie électronique, sur la messagerie pref-projet-quailafarge@eure.gouv.fr, publiquement consultable en permanence, pour être annexées au registre. Le contrôle de la messagerie a été effectué en continu par mes soins.

2.2.5 CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE & MODALITÉS DE TRANSFERT DOSSIER ET REGISTRE

L'enquête ayant pris fin le **lundi 21 février 2022 à 17H00**, j'ai récupéré le dossier et le registre d'enquête pour clôture et signature du second.

2.2.6 RELATION COMPTABLE DES OBSERVATIONS

- ✓ aucune observation écrite n'a été déposée au registre d'enquête, mais un courrier y est annexé ;
- ✓ six personnes se sont déplacées lors des permanences pour consulter le dossier et échanger avec le CE, sans toutefois déposer de contributions, les réponses apportées les satisfaisant ;
- ✓ trois mails ont été déposés sur la messagerie Internet dédiée et un courrier joint au registre d'EP ;
- ✓ j'ai formulé deux questions.

2.2.7 NOTIFICATION DU PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS & MÉMOIRE EN RÉPONSE DU MO

L'ensemble des observations a fait l'objet d'un Procès-verbal de synthèse, d'abord transmis par mail, puis remis à M. Mallet lors d'une rencontre sur site le 23 février 2022 (**annexe 1**). Cet entretien a fait l'objet d'une courte réunion de travail pour étude conjointe de l'ensemble des observations, et afin de préciser les contours du Mémoire en réponse. Le représentant du maître-d'ouvrage a été informé que ce document, à fournir avant le 10 mars 2022, serait également annexé au rapport d'enquête.

Ce Mémoire m'a été remis en main propre dans les délais réglementaires (**annexe 2**).

3. ANALYSE DES OBSERVATIONS

Les observations ci-dessous sont portées au Procès-verbal de synthèse et traitées par l'exploitant au Mémoire en réponse en Annexe.

3.1. ETAT, PERSONNES PUBLIQUES, COLLECTIVITES

La synthèse des avis rendus, ainsi que le Mémoire en retour, est consultable au § 1.4, et sont présentée en PJ2.

Ces avis n'appellent pas de commentaires particuliers de la part du commissaire enquêteur

3.2. PUBLIC

Quelques échanges verbaux visaient à s'assurer de la qualité des mesures sécuritaires et environnementales prises en amont et pendant les travaux d'aménagement du site susceptibles d'impacter le trafic routier, les activités comme la promenade ou perturber la vie aquatique en Seine. Toutefois, le public s'est exprimé plus conséquemment sur la messagerie et par courrier.

REGISTRE D'ENQUÊTE

Courrier en date du 13 février 2022

M. Georges Delarue - Collectif de veille des riverains Archépointains - « Lanceurs d'Alerte »

Un tapis roulant, passant sous un pont et toujours visible depuis la route départementale, amenait les matériaux bruts depuis la carrière de ALIZAY jusqu'au site de concassage de IGOVILLE.

Afin de soulager le transport par camions synonyme de pollution, et limiter la gêne routière aux feux, ce système ne pourrait-il pas être utilisé en sens inverse pour remblayer le site de ALIZAY, depuis le quai de déchargement des matériaux, à partir des bateaux sur le site de IGOVILLE. Techniquement, est-ce réalisable? »

AVIS DU MAÎTRE-DOUVRAGE

Techniquement, le sens de rotation du tapis n'est pas réversible d'autant que celui-ci est utilisé actuellement pour les matériaux issus du site d'extraction d'Alizay.

Comme il évoqué par ailleurs, l'accès à la voirie sera aménagé avec les services gestionnaires compétents afin de réguler le trafic routier sur ce secteur.

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Le questionnement paraissait judicieux et pragmatique mais l'opération effectivement impossible techniquement à réaliser en l'état.

MAILS

1- « Bonjour, Dans le cadre de l'enquête publique en cours, je m'interroge sur certains points.

En effet, je viens d'apprendre que la société Suisse Holcim se sépare de la société Lafarge... quels sont les risques et les incidences pour le groupe français, pour les projets en cours ou à venir, et les sites actuels ne risquent-ils pas de devenir des « friches industrielles » ?!

Partant de ma même idée, pourquoi avoir conservé ce nom dans le cadre de l'enquête? »

AVIS DU MAÎTRE-DOUVRAGE :

La société HOLCIM ne se sépare pas de la société Lafarge. Il a été simplement décidé que toutes les entités LAFARGEHOLCIM deviendraient HOLCIM dans le monde sauf pour la France et le Canada. Pourquoi la France car c'est le berceau historique de cette société.

La société Lafarge dépend toujours du groupe HOLCIM. Pour ce qui est de l'exploitation des sites, ceux-ci seront maintenus en activités.

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Une mauvaise interprétation, d'articles parus dans divers médias, peut effectivement expliquer cette inquiétude.

2- « Veuillez trouver l'observation (incognito SVP) de l'association SOS Mal de Seine :

Les confinements COVID-19 de 2020 et 2021 nous ont cruellement rappelé la difficulté des riverains de carrières pour simplement se promener à proximité de leur domicile et de profiter de leur environnement naturel immédiat. (Igoville bloquée entre l'A13, la D6015 et la ligne SNCF Paris-Le Havre). Les parcelles et les sentiers limitrophes sont trop souvent privatisés, pendant et après l'exploitation. Ainsi, en compensation de l'installation de ce quai, nous sollicitons la réhabilitation des sentiers de halage et la servitude de marchepied le long du fleuve pour pouvoir faire la jonction avec les chemins de randonnées existants (communaux, régionaux et nationaux). Veuillez agréer, Monsieur le commissaire enquêteur, nos sincères dévouements.

Laurent COLASSE, responsable de l'association. <https://www.quae.com/produit/1210/9782759221189/une-mer-propre-mission-impossible> »



AVIS DU MAÎTRE-DOUVRAGE

La Société Lafarge demeure sensible au volet environnemental et veille également, en permanence, aux problématiques liées notamment à la sécurité des personnels, qu'ils soient employés de l'entreprise ou étrangers au site. Ainsi, toutes les éventuelles mesures seront considérées sous réserve que la société puisse en avoir la maîtrise.

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

La Société Lafarge a obtenu les autorisations réglementaires pour exploiter le site actuel, en bord de Seine sur les sites de IGOVILLE et de ALIZAY, par arrêté préfectoral du 25 mars 2019, condition sine qua non pour charger ou débarquer des matériaux transportés par bateaux sur la Seine.

Or, le présent dossier ne porte sur aucune extension du site pouvant potentiellement impacter les sentiers et chemins de promenade/randonnée touristiques proches de l'exploitation, mais uniquement sur un aménagement intra-muros.

Par ailleurs, il semble important de rappeler que l'article 62 du décret du 6 février 1932 modifié, portant règlement général de police des voies de navigation intérieure, confère le pouvoir de police en matière de circulation sur les chemins de halage au gestionnaire du domaine public fluvial. Sur ce fondement, l'établissement public VNF exerce la police de la circulation sur les chemins de halage situés dans l'emprise du domaine public fluvial de l'Etat.



En ce qui concerne la « servitude de marchepied », le Code général de la propriété publique précise en article L2131-2 : « ... Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.

Sur décision de l'autorité administrative, le droit visé à l'alinéa précédent peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels ».

3- « Dans le dossier, je suis surpris :

- d'une part, de ne pas trouver d'avis de la DREAL Normandie, alors qu'on est allé demander l'avis d'une Direction environnementale parisienne (IDF)
- d'autre part, que le dossier ne comporte pas d'avis du Conseil Général de l'Eure. A priori le transport des matériaux, après déchargement des bateaux, entre le site actuel faisant l'objet de l'enquête et la carrière qui doit être remblayée, située de l'autre côté de la RD, s'effectuera par camions. De ce fait, le trafic sur la route départementale n° 6015 sera indéniablement impacté par les allers-retours des poids lourds devant la franchir pour se rendre sur le second site. D'avance, merci pour la prise en considération de mes remarques. Sébastien Vaumont »

AVIS DU MAÎTRE-DOUVRAGE

- sur le premier point, nous n'avons pas le choix en ce qui concerne le service instructeur. En effet, l'administration qui gère l'ensemble des thématiques se déroulant sur la Seine est la Police de l'Eau qui n'est autre que la DRIEAT basée dans les Yvelines.

- par ailleurs, après déchargement des bateaux, le transport des matériaux entre le site actuel faisant l'objet de l'enquête et la carrière qui doit être remblayée, située de l'autre côté de la RD 6015, s'effectuera par camions. De ce fait, le trafic sur la route départementale sera indéniablement impacté par les allers-retours des poids lourds devant la franchir pour se rendre sur le second site.

La réalisation de ce quai évitera la circulation des poids lourds sur le linéaire de la RD, que ce soit dans le sens Pont de l'Arche vers Igoville ou dans le sens inverse Igoville vers Pont de l'Arche. Il ne s'agit donc uniquement que d'une traversée de la 6015, ~~ette~~ réglée par les feux déjà en place n'augmentant donc pas le nombre de camions sur la RD. D'autre part, le sujet de la traversée a été étudié dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter la carrière d'Alizay en 2017, autorisation donnée en 2019. A cet effet, le CG27 avait été consulté le 6 juillet 2017 (compte rendu joint). L'Arrêté préfectoral du 25 mars 2019, autorisant l'exploitation de la carrière d'Alizay, l'article 8.2.1 Accès à la carrière, indique :

"ARTICLE 8.2.1. ACCÈS A LA CARRIÈRE

L'accès au site s'effectue par la RD. 321 ou la RD,6015 et la rue du Fort puis par la voie communale n°220. L'accès à la voirie publique est aménagé, en accord avec le service gestionnaire compétent, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Une fois l'activité de remblaiement commencée, un constat sera effectué avec le conseil départemental de l'Eure pour analyser l'impact de l'activité sur le trafic de la RD.6015 en termes de file d'attente et de sécurité routière, notamment en période de pointe (entre 7h30 et 8h30 et entre 16h30 et 18h00 en particulier)."

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Dans le cadre du renforcement de la signalisation routière, et autre dispositif sécuritaire, il a été considéré en 2017 la présence des feux tricolores comme suffisante pour organiser la circulation et prévenir d'un éventuel incident. Gérés par la commune de IGOVILLE, ils fonctionnent avec capteurs de présence. Le feu est au rouge lorsqu'il est inactif et passe au vert dès son enclenchement (durée d'attente de 8 secondes au rouge et 15 secondes au vert). Au-delà, le temps d'attente au rouge est de 53 secondes si la détection de présence est active.

A cette date il a été déterminé, qu'en cas de traversée de la rue du Fort par des poids lourds, le délai d'attente des usagers de la RD6015 serait de 15 secondes avec un temps de passage porté à 53 secondes si un nouveau camion se présentait au bout de ces 15 secondes. Ainsi, bien que le trafic de poids lourds augmenterait dans le cadre du présent projet, les usagers de la RD6015 continueront d'être prioritaires. L'activité de transport étant plus conséquente aux heures de pointe, les files d'attente sur la RD 6015 sont assez importantes entre 07h30 et 08h30 puis 16h30 et 18h00.

Cette étude datant de plus de quatre années, et le nouveau flux routier pouvant déclencher davantage le programme « feu rouge » pour les usagers de la RD 6015, je recommande qu'un nouveau constat soit effectué afin d'en tirer les conclusions et envisager une nouvelle gestion des feux tricolores en se rapprochant de la commune de IGOVILLE.



3.3. COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

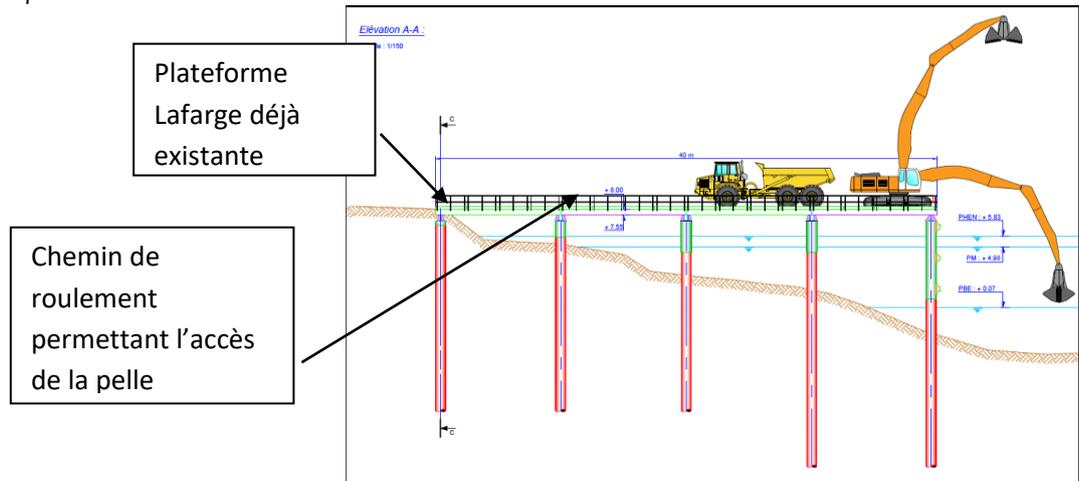
1-En page 16 du Résumé non technique, il précisé qu'à « aucun moment la grue ne prendra pied sur la berge ». Dans ce cas, expliquer plus précisément la réalisation du ponton, au regard du déplacement/mise en place de la grue, et de quelle manière elle pourrait être placée sur le ponton avant le début des travaux.

AVIS DU MAÎTRE-DOUVRAGE

Il y a deux choses à considérer,

- la première consiste dans la réalisation du quai : en effet, le chantier de construction sera réalisé d'une part à partir de la plateforme déjà existante de la société Lafarge et, d'autre part, via un ponton flottant en seine. A aucun moment, les engins de chantiers n'interviendront en empruntant les berges de la seine.

- la seconde est l'installation de la pelle qui permettra le déchargement des matériaux acheminés par la voie fluviale. Cette pelle accédera depuis la plateforme Lafarge déjà existante. Elle empruntera le chemin de roulement du quai.



COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

La réponse me convient et éclaire ce point qui méritait d'être précisé.

2-La mise en place des pieux par « forçage » devraient inévitablement induire du bruit, des chocs ou vibrations. Au-delà des études et divers avis environnementaux assurant de la bonne prise en compte de ces nuisances, mettre en évidence l'absence de perturbation sur la faune et la flore présentes sur et à proximité des berges, dans les limons et l'eau du fleuve.

AVIS DU MAÎTRE-DOUVREAGE

L'opération de forçage des pieux induira quelques perturbations lors de la réalisation du chantier mais cela ne sera que temporaire (une heure ou deux durant 3 à 4 jours). L'intervention se déroulera en dehors de la période sensible, soit d'août à mars, et la période la plus optimale étant comprise entre août et septembre. Les travaux feront l'objet d'un suivi pendant cette phase par un écologue tel qu'indiqué dans la mesure de réduction R1 du dossier.

7.2 MESURE DE REDUCTION

R1 Opération de dragage, battage des pieux et de débroussaillage en dehors des périodes sensibles (code de référence du thème ERC : E4.1 et R3.1a)

Description de la mesure de réduction												
Caractéristique de l'aménagement												
De mars à août, la biodiversité présente une sensibilité particulière vis-à-vis d'éventuels travaux liés à la réalisation du projet (dragage, installation des pieux, débroussaillage). Eviter une intervention sur ces dates, réduira les impacts sur les espèces												
1 Jour de suivi par un écologue												
Conception												
L'expertise écologique a mis en évidence la présence d'espèces pouvant être impactés par la mise en place des pieux ainsi que celle des ducs d'albe (faune piscicole, amphibiens, ...)												
En prenant en compte les périodes sensibles de chaque groupe taxonomique, il est possible de préciser une période d'intervention. Celle-ci s'étend d'août à septembre. Néanmoins, les opérations de dragage, battage des pieux ainsi que le débroussaillage sont conditionnées par le niveau de la Seine au moment du chantier.												
Groupes taxonomiques	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Amphibiens												
Avifaune												
Faune piscicole												
Période d'intervention												
Légende : Période très sensible, Période sensible, Période auxquelles les travaux peuvent être réalisés												
Espace concernés												
Emprise projet												
Moyens matériel et humains												
Entrepreneurs												
Intérêts et objectifs												
Une intervention en dehors des périodes dites sensibles pour la biodiversité permettra de limiter les risques de destructions et de dérangement d'espèces à enjeux												
Espèces et/ou cortèges cibles												
Avifaune ; Chiroptères ; Faune Piscicole ; Amphibiens												
Indicateurs de suivis												
Les indicateurs de suivi s'appuieront sur l'expertise d'un écologue validant et supervisant la réalisation des travaux.												

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Je souligne l'aspect impératif du suivi, la situation pouvant fluctuer en fonction des conditions météorologiques.

Le 3 mars 2022

Le commissaire enquêteur
Bernard POQUET

